Informations de base

2020/0160(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Habiliter la France à négocier un accord complétant le traité bilatéral existant entre la France et le Royaume-Uni concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche **Subject** 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire 3.20.15.08 Coopération et accords de transport ferroviaire **Zone géographique** France Royaume-Uni	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	TRAN Transports et tourisme		
	Commission pour avis sur la base juridique	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	JURI Affaires juridiques	ROBERTI Franco (S&D)	15/09/2020
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/07/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0622	Résumé
14/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0262/2020	Résumé
09/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
21/10/2020	Signature de l'acte final		

22/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0160(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/03678

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE657.373	28/09/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0262/2020	08/10/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00031/2020/LEX	21/10/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0622	27/07/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)532	05/11/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3940/2020	18/09/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2020/1531 JO L 352 22.10.2020, p. 0004

Habiliter la France à négocier un accord complétant le traité bilatéral existant entre la France et le Royaume-Uni concernant la construction et l’ exploitation par des sociétés privées concessionnaires d’une liaison fixe transmanche

2020/0160(COD) - 27/07/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser la France à négocier un accord complétant le traité bilatéral existant entre la France et le Royaume-Uni concernant la construction et l’exploitation par des sociétés privées concessionnaires d’une liaison fixe transmanche.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le traité entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord concernant la construction et l’exploitation par des sociétés privées concessionnaires d’une liaison fixe transmanche, signé à Cantorbéry le 12 février 1986 établissait une commission intergouvernementale chargée de superviser toutes les questions relatives à la construction et à l’exploitation de la liaison fixe transmanche.

Après la fin de la période de transition mise en place par l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de l’UE, la commission intergouvernementale sera un organe établi par un État membre et un pays tiers et cessera donc d’être l’autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire pour la liaison fixe transmanche. À partir de la même date, le droit de l’Union ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

Étant donné la situation particulière de la liaison fixe transmanche, liaison ferroviaire fondée sur un ouvrage d’art unique et complexe situé en partie sur le territoire français et en partie sur celui d’un pays tiers, il convient d’autoriser la France à conclure un accord international avec le Royaume-Uni concernant l’application des règles de l’Union relatives à la sécurité ferroviaire à la liaison fixe transmanche afin de maintenir un régime unifié en matière de sécurité dans l’ensemble du tunnel, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Pour ce faire, une proposition de règlement modifiant la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire est également présentée parallèlement par la Commission.

CONTENU : faisant suite à une demande présentée par la France le 16 juillet 2020, la présente proposition vise à autoriser la France à négocier un accord international complétant le traité de Cantorbéry avec le Royaume-Uni afin de garantir l’exploitation sûre et efficace de la liaison fixe transmanche en maintenant une autorité de sécurité unique responsable de l’ensemble de cette infrastructure, et à définir les exigences spécifiques que l’accord proposé doit respecter telles que l’obligation pour la commission intergouvernementale d’appliquer les règles de l’Union en matière de sécurité et d’interopérabilité ferroviaires.

La commission intergouvernementale établie par le traité de Cantorbéry devrait ainsi rester l’autorité de sécurité unique et devrait continuer à appliquer les règles de l’Union en matière de sécurité ferroviaire. L’objectif visé est de faire en sorte que la commission intergouvernementale applique le droit de l’Union sur l’ensemble de la liaison fixe transmanche, y compris la partie relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

Conformément au traité de Cantorbéry, les différends entre la France et le Royaume-Uni concernant l’interprétation ou l’application du traité de Cantorbéry sont réglés par un tribunal arbitral. Lorsque de tels différends soulèvent des questions relatives à l’interprétation du droit de l’Union, le tribunal arbitral devrait, pour assurer l’application correcte du droit de l’Union, porter la question devant la Cour de justice de l’Union européenne et s’ en remettre à sa décision.

Habiliter la France à négocier un accord complétant le traité bilatéral existant entre la France et le Royaume-Uni concernant la construction et l’

exploitation par des sociétés privées concessionnaires d’une liaison fixe transmanche

2020/0160(COD) - 08/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 687 voix pour, 3 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant la France à négocier un accord complétant le traité bilatéral existant entre la France et le Royaume-Uni concernant la construction et l’exploitation par des sociétés privées concessionnaires d’une liaison fixe transmanche.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit.

Objectif

La commission intergouvernementale est l’autorité nationale de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798, responsable de la liaison fixe transmanche. Après la fin de la période de transition prévue dans l’accord sur le retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne, la commission intergouvernementale deviendra un organe établi par un accord international entre un État membre, à savoir la France, et un pays tiers, à savoir le Royaume-Uni. Sauf disposition contraire dans un accord international liant le Royaume-Uni, elle ne sera plus une autorité nationale de sécurité en vertu du droit de l’Union, lequel ne sera plus applicable à la partie de la liaison fixe transmanche relevant de la juridiction du Royaume-Uni.

En conséquence, la décision proposée définit les conditions dans lesquelles la France est habilitée à négocier, signer et conclure un accord international avec le RoyaumeUni, complétant le traité de Cantorbéry, concernant la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires d'une liaison fixe transmanche en ce qui concerne l'application des règles de sécurité ferroviaire sur la liaison fixe transmanche, afin de maintenir un régime unifié en matière de sécurité. Un tel accord international entrerait en vigueur après la fin de la période de transition.

Conditions

L’accord international devrait être conforme à un certain nombre de conditions. Le texte amendé précise à cet égard que pour maintenir un régime unifié en matière de sécurité sur l'ensemble de la liaison fixe transmanche, la commission intergouvernementale devrait garantir l'application, en ce qui concerne la liaison fixe transmanche, des dispositions du droit de l'Union, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne en rapport avec les tâches des autorités nationales de sécurité au sens de la directive (UE) 2016/798.

Conformément au traité de Cantorbéry, les différends entre la France et le Royaume-Uni concernant l'interprétation ou l'application dudit traité sont réglés par un tribunal arbitral. Lorsque ces différends soulèvent des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union, le tribunal arbitral devrait, pour assurer l'application correcte du droit de l'Union, demander à la Cour de justice de l'Union européenne de se prononcer à titre préjudiciel sur ces questions et devrait s'en remettre à sa décision.

La France devrait tenir la Commission régulièrement informée des négociations qu'elle mène avec le Royaume-Uni sur l'accord complémentaire. Au terme de ces négociations, la France devrait soumettre à la Commission le projet d'accord complémentaire qui en résulte. La Commission devrait en informer le Parlement européen et le Conseil.

Une proposition de règlement modifiant la directive (UE) 2016/798 relative à la sécurité ferroviaire est également présentée parallèlement par la Commission.